

ARRETE N° 118 /MEF/OTR/CG/CDDI

déterminant les procédures simplifiées de dédouanement

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) modifiée par la loi n°2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national en son article 95 ;

Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n°2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du commissaire général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les procédures de dédouanement simplifiées.

Article 2 : Pour la célérité des formalités de dédouanement, l'administration des douanes peut autoriser le dépôt, soit des déclarations simplifiées définitives, soit des déclarations simplifiées à régulariser par des déclarations complémentaires à caractère global, périodique ou récapitulatif, sous la garantie d'une soumission cautionnée générale.

Les déclarations simplifiées définitives sont prévues notamment pour :

- les bagages accompagnant les voyageurs ;
- les marchandises en trafic frontalier d'une valeur inférieure ou égale à deux cent cinquante mille (250 000) FCFA.

Les déclarations à régulariser sont autorisées pour des marchandises qui, à l'importation ou à l'exportation, présentent un caractère d'urgence ou nécessitent des expéditions fractionnées.

Toutefois, pour des raisons liées aux nécessités de conservation, d'urgence ou pour tout autre motif dûment justifié, le service des douanes peut accorder des procédures simplifiées à des marchandises autres que celles ci-dessus visées.

Article 3 : La déclaration simplifiée doit contenir les indications minimales ci-après :

- nom ou raison sociale de l'importateur ;
- adresse complète de l'importateur ;
- numéro d'identification fiscal ;
- nombre total en chiffre et en lettre des articles couverts par la déclaration ;
- nombre total en chiffre et en lettre de colis dans un envoi ;
- espèce et désignation des marchandises ;
- nom et code du pays de provenance ;
- nom et code du pays d'origine ;
- identification du moyen de transport ;
- mention des documents joints ;
- poids brut et poids net des marchandises ;
- valeur en douane des marchandises en chiffre et en lettre ;
- taux et montant à recouvrer pour les droits d'entrée ;
- nom, adresse, raison sociale, numéro d'agrément du déclarant, date et signature.

Article 4 : Une déclaration de régularisation qui couvre les déclarations simplifiées doit être périodiquement déposée.

Dans tous les cas, cette régularisation ne peut excéder trois (03) mois.

Article 5 : Les déclarations simplifiées et les déclarations globales peuvent être établies par le voyageur ou les commissionnaires en douane agréés.

Article 6 : Le commissaire général de l'Office Togolais des Recettes est chargé de l'application du présent arrêté qui est publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 JUIN 2020

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Ampliations :

- MEF/Cab.....02
- S.G..... 01
- CG.....01
- CDDI.....01
- CI.....01
- Ttes Dir/Div.....01
- Ts Bur/Poste/Brig.....01
- PAL.....01
- Archives.....01
- JORT.....01

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général



Badanam PATOKI